

Élève photographiée en classe, insultée et photo diffusée

version 1.0 Avril 2024

Les cas pratiques



Drane - RSSI - DPD

*Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les
Mêmes Conditions : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/fr/>*

Table des matières

Objectifs	3
Introduction	4
I - Problèmes posés	5
II - Principe	6
1. Réseau social numérique	6
2. Encadrement des usages pédagogiques du téléphone portable	6
3. Droit à l'image	6
4. Données personnelles	7
III - Éléments de réflexion	8
1. Le droit à l'image.....	8
2. Responsabilité des contenus publiés sur internet : quelles sont les règles ?	8
3. Droit à la protection fonctionnelle	8
IV - Préconisations	10
1. Que faire face à une situation de cyber-harcèlement ?.....	11
2. Repérer, signaler et traiter les situations de harcèlement entres élèves	12
V - Ressources	15
Bibliographie	17
Crédits des ressources	18

Objectifs

Les cas pratiques «**Numérique responsable**», créés par la DRANE, illustrent **concrètement d'éventuels problèmes, questionnements, autour des usages du numérique et plus particulièrement d'Internet**. Chaque cas est validé en collaboration avec la RSSI et le DPD.

- RSSI : Responsable de la sécurité des systèmes d'information
- DPD : délégué à la protection des données

Introduction

Public ciblé : directeurs d'école ; chefs d'établissement; formateurs et référents numériques; enseignants



Mise en situation

« En classe, une lycéenne a pris une photo d'une autre élève et l'a diffusée grâce à l'application de partage sur un réseau social grand public de type *Instagram* ou *TikTok*. Cette captation s'est déroulée à l'insu de l'élève visée et du professeur. Des injures ont été surimposées à la photo avant sa publication. Une autre élève a prévenu un professeur. Les parents de l'élève visée et insultée veulent porter plainte à la fois contre l'élève qui a pris la photo et contre l'établissement, arguant qu'il est inadmissible que l'on puisse, en classe, faire de tels actes. »

I Problèmes posés

- La prise de vue d'une personne identifiable et sa diffusion dans l'espace public d'un réseau social posent quels problèmes juridiques ?
- Comment qualifier la surimposition de propos à caractère injurieux sur la photographie ?
- L'enseignant est-il responsable des agissements de ses élèves dans la classe qu'il a en responsabilité ? Qu'en est-il de la position du chef d'établissement / directeur d'école / DASEN ?

II Principe

1. Réseau social numérique

Az Définition

« Un réseau social numérique est une plateforme en ligne au sein de laquelle un utilisateur (par exemple : une personne ou un groupe de personnes, une entreprise ou encore une structure publique) peut créer un profil et développer un réseau de contacts personnels qui lui permet d'être connecté à d'autres utilisateurs » Réseaux sociaux p.17

2. Encadrement des usages pédagogiques du téléphone portable

🔗 Fondamental

L'interdiction de l'usage des téléphones mobiles dans l'enceinte des écoles et des collèges est inscrite dans le règlement intérieur, conformément à la loi du 3 août 2018. Cette mesure vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective.

La loi permet l'utilisation pédagogique des téléphones mobiles à condition d'être expressément autorisée par le règlement intérieur. Cette utilisation se doit d'être encadrée par un membre de la communauté éducative.

La loi permet également au conseil d'administration des lycées d'introduire, dans le règlement intérieur, l'interdiction de l'utilisation par les lycéens de ces appareils. Cette interdiction est valable pendant le temps scolaire et périscolaire. Elle est aussi effective durant toutes les activités scolaires organisées en dehors de l'école ou de l'établissement scolaire.

3. Droit à l'image

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier aux mineurs. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

Chacun a droit au respect de son image

🔗 Fondamental

Conformément à l'**article 9 du code civil relatif au droit à l'image**, il est rappelé que les photos et vidéos prises doivent obtenir le consentement des personnes photographiées. Les prises de vues ne doivent pas être diffusées au delà du cercle de famille, elles ne peuvent donc pas être publiées via Internet sur les réseaux sociaux notamment grand public.

Droit à l'image et respect de la vie privée

⊕ Complément

<https://www.service-public.fr>¹

4. Données personnelles

Vous avez aussi droit à la protection de votre image en tant que donnée personnelle : toute information sur une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement.

👁 Exemple

Par exemple, nom, photo, empreinte, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale..

💡 Fondamental

Dans ce cadre, il est possible de demander la suppression d'une photo sur un site internet. C'est le droit à l'effacement ou droit à l'oubli.

¹. Droit à l'image et respect de la vie privée sur le site services.public.fr - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32103>

III Éléments de réflexion

1. Le droit à l'image

L'utilisation, sans autorisation, de données personnelles contrevient au droit de propriété (voir cas pratique « Le droit à l'image² »).

2. Responsabilité des contenus publiés sur internet : quelles sont les règles ?

Si vous êtes victime d'une publication malveillante sur internet (texte, vidéo, photo,...), vous pouvez le signaler et demander qu'elle soit retirée. Vous pouvez aussi porter plainte contre l'auteur de la publication et contre l'hébergeur du site. L'auteur de la publication sera sanctionné si sa publication enfreint la loi (racisme, injure, atteinte à la vie privée...). L'hébergeur sera sanctionné s'il est prouvé qu'il a délibérément mis en ligne ou laissé en ligne ce contenu illicite.

Les situations concernées

⊕ Complément

La loi a prévu une réponse précise pour ce type de contenus qualifiés comme délictueux dès lors qu'ils sont publicisés sur les réseaux sociaux

Pour en savoir plus sur les contenus concernés et les infractions concernées,³

3. Droit à la protection fonctionnelle

L'enseignant, comme tout fonctionnaire, est de droit défendu par son administration qui, en cas de faute, peut se retourner contre lui.

Le code de l'éducation

📖 Texte légal

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 421-10 du Code de l'éducation, une procédure disciplinaire doit être obligatoirement engagée à l'encontre de l'élève ayant commis des actes constitutifs de harcèlement ou de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est essentiel que le chef d'établissement signale systématiquement la situation, sans attendre de pouvoir qualifier les faits de harcèlement au sens juridique du terme. Ce signalement s'effectue sur l'application **Faits établissement** (niveau 2) en précisant les actions engagées. Les référents départementaux et académiques harcèlement sont ainsi informés.

² Bibliothèque de cas pratiques numérique responsable - <https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/numerique-et-enseignement/numerique-responsable/cas-pratiques-/cas-pratiques-mise-a-jour-2022-1270159.kjsp>

³ Responsabilité des contenus publiés sur internet : quelles sont les règles ? - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32075>

Le rôle du chef d'établissement : résolution et sanction

Le chef d'établissement met en place un accompagnement des élèves concernés par la situation. Ce suivi est effectué par le coordonnateur harcèlement et l'équipe ressource de l'établissement.

Si la situation a été initialement communiquée par le référent harcèlement départemental, le chef d'établissement informe ce dernier de son suivi. Dans tous les cas, le référent harcèlement académique ou départemental est chargé de veiller à la résolution de la situation dont il a été saisi.

IV Préconisations




1. Que faire face à une situation de cyber-harcèlement ?



Image 1 Infographie «Que faire face à une situation de cyberharcèlement ? »

2. Repérer, signaler et traiter les situations de harcèlement entres élèves

Dans le 1er degré

 Conseil



1^{er} DEGRÉ : PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

RÉVÉLATION DE LA SITUATION

➔ Par qui ?

- ✓ Par l'élève victime ou témoin, la famille ou un adulte de l'établissement

➔ Comment ?

- ✓ **Au sein de l'école :** auprès du directeur ou d'un enseignant
- ✓ **Via un canal de signalement extérieur à l'école** (3018, ligne académique, courrier, etc.): relais auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) par le référent harcèlement départemental

➔ Que faire ?

- ✓ **Accueil de l'élève victime :** écouter (ressentis et faits), assurer de la prise en charge de la situation par les adultes de l'école
- ✓ **Mise en place de mesures de protection :** renforcer la vigilance de toute la communauté, nommer un adulte référent, mobiliser les élèves proches de la victime
- ✓ **Échanges avec les parents de l'élève victime :** informer, soutenir, assurer de la protection de leur enfant
- ✓ **Information des parents des élèves impliqués** dans la situation, notamment de leurs moyens d'action auprès du 3018 en cas de cyberharcèlement.

PRISE EN CHARGE DE LA SITUATION

➔ En cas de harcèlement ou de cyberharcèlement

Mise en place de la **procédure harcèlement** par l'IEN et le directeur d'école

- ✓ **Signalement de la situation :**
 - dans Faits établissement (niveau 2)
 - au procureur de la République en cas de harcèlement grave et persistant (article 40 du Code de procédure pénale)
- ✓ **Mesures de traitement immédiat de la situation :**
 - Rencontres avec l'élève victime, le ou les témoins, le ou les auteurs, les familles des élèves concernés
 - Mesures de protection de l'élève ou des élèves victimes
 - Mesures conservatoires

- ✓ En cas d'échec des mesures éducatives mises en œuvre et de risque caractérisé pour la sécurité et la santé des autres élèves, **changement d'école de l'élève auteur**
- ✓ **Accompagnement et suivi à long terme** des élèves concernés par les équipes pédagogiques et/ou les conseillers pédagogiques de circonscription, vigilance de l'ensemble des équipes
- ✓ **Mise en place d'actions spécifiques** auprès des classes concernées, voire de l'école



Une **journalisation des faits** par le directeur d'école permettra une traçabilité et un suivi de toutes les actions entreprises jusqu'à la résolution de la situation.

Image 2 Protocole de prise en charge : 1er degré

Dans le 2d degré



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

Liberté
Égalité
Fraternité

NON AU HARCÈLEMENT

pHARE Programme de lutte contre
le harcèlement à l'école

2^d DEGRÉ : PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE

RÉVÉLATION DE LA SITUATION

→ Par qui ?

- ✓ Par l'élève victime ou témoin, la famille, un élève ambassadeur Phare ou un adulte de l'établissement

→ Comment ?

- ✓ **Au sein de l'établissement** : auprès du chef d'établissement, du coordonnateur harcèlement ou de l'équipe ressource Phare
- ✓ **Via un canal de signalement extérieur à l'établissement** (3018, ligne académique, courrier, etc.) : relais auprès du chef d'établissement par le référent harcèlement départemental

→ Que faire ?

- ✓ **Accueil de l'élève victime** : écouter (ressentis et faits), assurer de la prise en charge de la situation par les adultes de l'établissement
- ✓ **Mise en place de mesures de protection** : mobiliser les élèves ambassadeurs, renforcer la vigilance de toute la communauté, nommer un adulte référent, mobiliser les élèves proches de la victime
- ✓ **Échanges avec les parents de l'élève victime** : informer, soutenir, assurer de la protection de leur enfant
- ✓ **Information des parents des élèves impliqués** dans la situation, notamment de leurs moyens d'action auprès du 3018 en cas de cyberharcèlement.

PRISE EN CHARGE DE LA SITUATION

→ En cas de harcèlement ou de cyberharcèlement

Mise en place de la **procédure harcèlement** par l'équipe de direction

- ✓ **Signalement de la situation** :
 - dans Faits établissement (niveau 2)
 - au procureur de la République en cas de harcèlement grave et persistant (article 40 du Code de procédure pénale)
- ✓ **Mesures de traitement immédiat de la situation** :
 - Rencontres avec l'élève victime, le ou les témoins, le ou les auteurs, les familles des élèves concernés
 - Mesures de protection de l'élève ou des élèves victimes
 - Mesures conservatoires

- ✓ **Changement d'établissement de l'élève auteur** en cas de risque caractérisé pour la sécurité ou la santé des autres élèves
- ✓ **Sanctions disciplinaires**
- ✓ **Accompagnement et suivi à long terme** des élèves concernés par l'ensemble des équipes
- ✓ **Mise en place d'actions spécifiques** auprès des classes concernées, voire de l'établissement entier
- ✓ **Suivi dans le temps de la situation** : un élève victime de harcèlement peut être fragilisé plusieurs mois ou années après les faits.



Une **journalisation des faits** par le chef d'établissement ou le coordonnateur harcèlement permettra une traçabilité et un suivi de toutes les actions entreprises jusqu'à la résolution de la situation.

Image 3 Protocole de prise en charge : 2d degré

Le programme pHARe

💡 Fondamental

Un plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et des lycées, fondé autour de 5 piliers : Éduquer pour prévenir les phénomènes de harcèlement.

1. Former une communauté protectrice autour des élèves.
2. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
3. Associer les parents et les partenaires de l'École au déploiement du programme.
4. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.

En savoir plus sur [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr)⁴

⁴ pHARe : un programme de lutte contre le harcèlement à l'école - <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement/phare-un-programme-de-lutte-contre-le-harcelement-l-ecole-323435>

V Ressources



Protection fonctionnelle

 Texte légal

Les agents publics ont droit à une protection et le cas échéant à une réparation lorsqu'ils ont fait ou risquent de faire l'objet, à l'occasion de leurs fonctions, de menaces, d'outrages, de voies de fait, d'injures ou de diffamations.

Ils ont droit à une protection, dans certaines circonstances, en cas de poursuites pénales et civiles engagées par un tiers pour faute de service.

Le code général de la fonction publique⁵ (Articles L. 134-6 à L 134-12)

À consulter également, la circulaire du 2 novembre 2020 ⁶visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (article 24)

 Texte légal

L'article 24⁷

[...] Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement

Loi pour la confiance dans l'économie numérique (2004)

 Texte légal

Article 1 IV⁸ – [...] la communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, [...] du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion [...]

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

5. Code général de la fonction publique -

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044420961/

6. Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions - <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45074>

7. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse -

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000877119#LEGIARTI000029759703>

8. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (1) - Chap 1 - article 1 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000801164>

Structures d'assistance et de signalement : pour en parler

+ Complément

- **Le numéro national pour les victimes de violences numériques est le 3018.** Joignables du lundi au samedi de 9h00 à 20h00, les équipes du 3018 sont « tiers de confiance » des réseaux sociaux. À la demande de la victime, elles peuvent obtenir très rapidement la suppression d'un compte ou un contenu illégal qui lui porterait préjudice.

L'application 3018 téléchargeable sous iOS ou Android permet notamment de stocker les preuves du cyberharcèlement (captures d'écran, etc.) dans un coffre-fort numérique sécurisé et de les transférer aux équipes du 3018.

Lien de téléchargement de l'application⁹

- **Le 3018 est un outil complémentaire au numéro vert Stop harcèlement qui est le 3020** (du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 18h00).

L'académie de Nantes **dispose aussi d'une ligne téléphonique dédiée au signalement de cas de harcèlement** qui est le **02 40 37 33 33**

Structures d'assistance et de signalement : pour signaler

+ Complément

Le portail officiel de signalement ¹⁰des contenus illicites de l'Internet (ministère de l'Intérieur - plateforme Pharos).

Parcours m@gistère « Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'école »

+ Complément

m@gistère

Ce parcours de formation a pour objectif de donner aux personnels des savoirs et des savoir-faire qui leur permettront de développer des gestes professionnels adaptés aux situations et de créer une culture commune de la lutte contre le harcèlement. Après avoir défini le phénomène du harcèlement, cette formation s'attachera à développer 3 axes essentiels : la prévention, la détection et la réaction.

Le parcours est en auto-inscription¹¹.

⁹. l'application 3018 - <https://e-enfance.org/app-3018/>

¹⁰. Portail de signalement des contenus illicites de l'Internet - <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PharosS1/>

¹¹. Parcours m@gistère « Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'École » - <https://magistere.education.fr/dgesco/enrol/index.php?id=2875>

Bibliographie

[Réseaux sociaux] RISSOAN, Romain, 2011. Les réseaux sociaux: Facebook, Twitter, LinkedIn, Viadeo, Google+ comprendre et maîtriser ces nouveaux outils de communication. Saint-Herblain : Éd. ENI. Objectif web. ISBN 978-2-7460-6871-1. 658.450 2854678

Crédits des ressources

Infographie «Que faire face à une situation de cyberharcèlement ? » p. 11

@Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Protocole de prise en charge : 1er degré p. 12

Attribution - @education.gouv.fr

Protocole de prise en charge : 2d degré p. 13

Attribution - @education.gouv.fr

